



Ranimons la cascade

Association Ranimons la cascade !
C/° M. Bernard Gauvain
rue du Bourg
12 330 Salles-la-Source
<http://ranimons-la-cascade.fr>
Tél : 06 84 32 99 79

Salles-la-Source, le 16 février 2012

à Monsieur Philippe Boda,
Directeur Direction Départementale des Territoires
9, rue de Bruxelles
B.P 3370
12 033 Rodez Cedex 9

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Vous avez accepté de rencontrer les représentants de « Ranimons la cascade ! » le 26 janvier 2011 et **je vous en remercie**. Cette lettre vient acter **les principaux points de nos échanges** ce jour là ainsi que **les réflexions** qu'elle a suscitées dans notre association.

Étaient présents à vos côtés, MM. XXXX, XXXX et XXXX et à mes côtés, MM Jean-Pierre Bauguil, Louis Droc et Raymond Gal de « Ranimons la cascade ! »

Au cours de cette rencontre, nous avons évoqué l'enjeu patrimonial important du site de Salles-la-Source, notre difficulté à nous faire entendre, l'attachement très fort des habitants de la région de Rodez et du vallon de Marcillac pour ce site inscrit au patrimoine, la mobilisation très forte qui en a résulté afin de vous alerter sur une décision possible d'autorisation, qui serait fortement contestée.

Nous avons rappelé quelques aspects de l'histoire tumultueuse de la Société Hydroélectrique et du comportement du gérant actuel qui suscite chez nous de fortes inquiétudes.

Enfin nous avons évoqué une conduite forcée de plus de 80 ans « à bout de souffle » et les risques pour la sécurité et notre projet de tourner la page du passé industriel de Salles-la-Source pour ouvrir celle d'un développement économique local et touristique mieux adapté.

Faute d'avoir jusqu'ici été entendu sur nos revendications, ce dont nous ne vous faisons pas personnellement responsable, nous avons entrepris une étude minutieuse du dossier et vous avons sollicité pour demander plusieurs pièces évoquées dans le dossier et vous exposer nos doutes et nos interrogations.

Au cours de cette rencontre, nous avons évoqué successivement plusieurs aspects du dossier :

1) Fin de concession :

Nous avons évoqué **plusieurs articles du cahier des charges de concession toujours en vigueur** et qui n'ont jamais été appliqués ou mal appliqués : obligation de bornage, obligation de 200 litres / seconde, la convention ne pouvant évoluer qu'après entente entre les parties contractantes.

Nous nous posons -et vous posons- notamment les questions suivantes :

- Y a-t-il eu, ou pas, acquisition par le concessionnaire de droits réels? (art. 3);
- Y a-t-il eu, ou pas, des contrats passés avec les riverains ? (art. 4);
- Y a-t-il eu, ou pas, bornage des terrains, contradictoirement avec les propriétaires voisins ? (art. 11);
- Y a-t-il eu, ou pas, contrôle financier (art. 47B), et si oui peut-on avoir connaissance des pièces que le concessionnaire était tenu de fournir à l'ingénieur en chef du contrôle ?

Par ailleurs, nous n'avons **pas pu avoir accès à l'estimation par France Domaine du prix de rachat des installations à l'État**, alors que vos services nous ont dits que l'arrêté de fin de concession était **prêt à être signé**.

Le courrier du 27 octobre 2007 du trésor Public que vous nous avez remis ne fait mention que d'une **redevance provisoire** pour occupation du domaine public hydroélectrique, les services de l'État ne s'étant pas encore prononcés sur les « biens qui ont fait retour gratuit à l'état à l'expiration de la concession ».

Alors qu'ils sont sollicités pour cela depuis 2007 et que l'arrêté de fin de concession est, selon vos services, « prêt à être signé », **nous demandons à prendre connaissance de l'estimation, par les services de l'État, du prix de rachat de la concession** afin d'avoir l'assurance que les intérêts de l'État et le bien commun ont bien été sauvegardés.

2) Délai glissant

Nous vous avons demandé **la référence des textes législatifs ou réglementaires** autorisant ce qui, dans le dossier d'enquête, est appelé un « **délai glissant** » et notamment la copie d'un éventuel **arrêté provisoire** qui aurait été pris pour autoriser la poursuite de l'exploitation.

Nous avons reçu en retour les textes des articles 13 et 16 de la loi de 1919 qui selon nous s'appliquent uniquement dans le cas d'un renouvellement de concession ou d'un renouvellement d'autorisation. Nous vous avons rappelé que le guide d'instructions relatif à la police des installations hydroélectriques d'une puissance égale ou inférieure à 4500 kW, en page 49, précise que dans le cas d'une **concession autorisable**, « si le relais ne se fait pas dans le temps, il convient de prendre un arrêté provisoire ». Vous nous avez dit que cet arrêté n'avait pas été pris. Nous en concluons que **l'administration a laissé la SHVSS poursuivre l'exploitation sans autorisation** provisoire délivrée par le préfet.

Nous nous interrogeons par ailleurs que, dans cet intervalle de temps et jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, **ni le Maire de Salles-la-Source, ni la conseillère Générale du canton de Marcillac**, qui avaient interpellé la préfecture, **n'aient pu obtenir la moindre information sur l'évolution de ce dossier.**

Nous avons également évoqué **la redevance à la commune non payée depuis plus de 6 ans**, condition pourtant écrite dans le décret de concession qui, avez-vous reconnu, est toujours en vigueur durant ce délai dit « glissant ».

En l'absence de toute information de la part de l'administration sur les raisons pour lesquelles la SHVSS a pu poursuivre son exploitation, les constats que nous faisons nous inclinent à penser que l'exploitation de l'usine est illégale depuis le 1er janvier 2006.

3) Passage du régime de concession à celui d'autorisation

Vos services n'ont pu produire un **acte authentique de réception** de la demande de la Société Hydroélectrique du 31 décembre 1998, courrier sur l'authenticité duquel nous vous avons dit nous interroger et vous avons invité à vérifier, ainsi que sur la réponse non référencée du 17 mars 1999 signée « J. Batail ».

En effet, la MISE a constamment affirmé à la Municipalité de Salles-la-Source que le ministère n'avait pas reçu cette lettre. Le gérant n'en parle dans aucun de ses rapports d'Assemblée Générale jusqu'au printemps 2006.

Nous avons pris acte de ce que, de votre point de vue, vous estimez que **ces deux lettres sont authentiques** et qu'il n'est pas de votre rôle de vérifier l'authenticité des pièces du dossier.

Si c'est le cas, nous nous interrogeons :

Pourquoi le Ministère n'a-t-il pas transmis l'information à la préfecture ?

Pourquoi la réponse ministérielle du 17/03/1999 n'a-t-elle pas été **présentée par le gérant** dans sa demande d'autorisation ?

Alors que la lettre ministérielle du 17/03/1999 lui précisait la démarche à suivre par application, notamment, des dispositions de l'article 9 du décret n° 95-1204 du 06/11/1995, **pourquoi le gérant n'a-t-il rien fait pour préparer** son dossier d'autorisation pendant presque 7 ans au point qu'il faille deux arrêtés préfectoraux en 2005 puis en 2006 pour qu'il présente ce dossier ?

Si le gérant avait l'intention de poursuivre l'exploitation de l'usine sous le nouveau régime d'autorisation, il aurait dû lui-même écrire au préfet pour lui en faire part. Or **il ne l'a pas fait.**

Le gérant de la SHVSS a attendu la veille de l'expiration de la concession, pour présenter au préfet une demande d'autorisation datée du 30/12/2005, sans avoir auparavant manifesté son intention de continuer l'exploitation, et, par voie de conséquence, sans que l'administration n'ait pu prendre la décision prévue par le décret, soit de mettre fin à l'exploitation, soit d'inviter la SHVSS à déposer un dossier de demande d'autorisation. **L'administration a néanmoins accepté une demande non conforme à la réglementation.**

4) Délais réglementaires

Le point de départ de toute l'instruction d'une demande d'autorisation est un acte de l'administration consistant en un **accusé de réception envoyé au pétitionnaire** en précisant la date de démarrage des délais légaux et réglementaires, après que l'administration ait reconnu que le dossier était complet.

La date de réception du « dossier complet » fixe trois points de départ :

- le premier, celui du délai maximum de 30 jours qui est donné au SPE pour faire lancer, par le préfet, la consultation des services (article R 214-13 du CE)

- le deuxième, celui du délai maximum légal de un an pour que le préfet prenne l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (loi n°2005-157 du 23/02/2005) ;
- le troisième, celui du délai maximum légal de deux ans pour que le préfet prenne la décision définitive (autorisation ou rejet) sur la demande d'autorisation (loi n°2005-157 du 23/02/2005).

Le non respect des délais légaux vaut rejet implicite de la demande.

En l'absence d'un **accusé de réception de la demande « complète » d'autorisation**, vos services nous ont communiqué un courrier du **5 septembre 2007**, ouvrant la conférence inter-service et vous nous avez confirmé le 26/01/2012, qu'il y avait lieu de considérer que la date de réception du dossier complet était celle à laquelle a été ouverte la conférence administrative.

Ainsi, les délais légaux expiraient, le premier, le 05/09/2008 et le second le 05/09/2009.

De la sorte, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est intervenu le 12/05/2010, **avec 20 mois de retard** et la décision définitive n'est pas, à ce jour intervenue **après 29 mois de retard**.

Sauf objection de votre part, nous concluons que la demande d'autorisation devrait faire l'objet d'un rejet implicite.

5) Droits fondés en titre

L'association « Ranimons la cascade ! » de même « l'association pour la sauvegarde du site de Salles-la-Source » (depuis fort longtemps) et la Municipalité de Salles-la-Source **contestent l'existence de ces droits** pour plusieurs raisons que nous avons évoquées :

- **le Barrage** sur lequel s'appuie la chute d'eau **et la conduite forcée ont été construits en 1930** et de ce fait ne peuvent être antérieurs à l'abolition des droits féodaux.
- **Le canal de dérivation a été totalement détruit** et nul ne sait plus avec exactitude où il passait. **Il en est de même des moulins** qui au fil du temps ont été pour la plupart totalement détruits. Or il est de jurisprudence constante que **« les droits fondés en titre se perdent par ruine de l'ouvrage »**.
- Le calcul évoqué pour justifier ces droits fondés en titre s'appuie sur **un cumul de droits sur plusieurs moulins**, ce qui ne peut se faire (voir « guide relatif à la police des droits fondés en titre » de septembre 2010, page 17)
- La construction du barrage souterrain a provoqué **l'assèchement du deuxième ruisseau** alimenté par la source, dit de « la Gorge aux loups » qui lui-même alimentait la cascade de la Vayssière et celle du trou de l'Arnus

Nous avons demandé et n'avons pas reçu **l'acte officiel de reconnaissance du caractère fondé en titre de l'usine**, précisant le mode de détermination de la consistance légale (hauteur de chute, débit, puissance, etc...) ; ce document, dont se réclame l'exploitant, n'ayant pas été communiqué lors de l'enquête publique.

Nous vous avons donc demandé communication du rapport de l'ingénieur Varlet du 21 septembre 1940 dont l'existence nous avait été dévoilée par Madame Polvé-Montmasson dans un courrier qu'elle nous a adressé le 13/01/2011 et qu'elle a remis aux médias pour diffusion dans la presse locale.

A l'issue de la réunion du 26 janvier 2012, vous avez bien voulu remettre à l'association ce **« rapport Varlet »**.

Ce rapport dressé par M. Brugidou, ingénieur ordinaire des Ponts et chaussées à Rodez, chargé du Service hydraulique, était adressé à M. Varlet, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service des Forces hydrauliques de Sud-ouest à Toulouse et placé sous l'autorité directe du ministre des Travaux Publics et des Transports.

Nous avons découvert qu'il était accompagné d'un plan d'ensemble des moulins dressé également par M. Brugidou et d'une « note de renseignements » sur les moulins de Salles-la-Source remise à M. Brugidou par le gérant de l'époque de la SHVSS qui s'appelait Guibert (vraisemblablement le grand-père de l'actuel gérant et gendre d'Amédée Vidal, fondateur de la société).

Nous avons noté, d'une part que ce dernier document constate l'état de ruine de tous les anciens moulins ainsi que l'impossibilité de déterminer le débit dérivé à chacun d'eux et d'autre part qu'il n'évoque aucun droit fondé en titre.

Nous constatons que le dit « rapport Varlet » a été, en fait, signé seulement par M. Brugidou et qu'il ne porte aucune mention de signature de M. Varlet ; ce n'est donc pas un rapport Varlet, mais un rapport Brugidou.

M. Varlet n'a pas donné suite à ce rapport qu'il n'a pas contresigné ; s'il avait pris une décision, on l'aurait su, et notamment le gérant de la SHVSS qui n'aurait pas manqué de la présenter lors de l'enquête publique.

Nous savons que M. Varlet a précisé sa position plus tard et par écrit dans un mémoire daté du 21/11/1977 à l'occasion d'une enquête publique ouverte le 13/10/1977. Il était alors directeur honoraire de l'électricité au Ministère de l'industrie

et président d'honneur de l'association pour la sauvegarde du site de Salles-la-Source. Il a déclaré que les usines autrefois fondées en titre, n'existaient plus depuis au moins 1930, date de construction de l'usine hydroélectrique, du fait de leur état de ruine constaté.

« A notre connaissance, en 1930, il existait deux usines fondées en titre : une scierie et un moulin. Ces usines ont été éliminées par la nouvelle usine hydroélectrique et leurs propriétaires ont traités les conditions de cette élimination, très certainement, avec la société hydroélectrique.

Par conséquent, ces usines fondées en titre n'existent plus depuis 47 ans : il y a plus que prescription trentenaire, au moment où la demande de concession a été déposée le 28 août 1973.

Et il n'y a pas lieu de garder dans le projet de cahier des charges les textes se référant aux puissances et aux débits de ces usines fondées, autrefois, en titre, mais qui n'existent plus. »
(lettre disponible sur le site de « Ranimons la cascade ! »)

Il apparaît ainsi à nos yeux que **le rapport Brugidou (et non Varlet)** - qui n'avait pas pour objet de présenter des propositions, mais seulement de fournir des éléments d'information à un supérieur hiérarchique - n'a aucune valeur, du fait qu'il a simplement exprimé le point de vue de quelqu'un qui n'avait pas autorité pour reconnaître l'existence de droits fondés en titre.

L'évaluation par M. Brugidou des droits des anciens moulins fondés en titre est contestable à notre point de vue, pour notamment trois raisons :

- Chaque moulin, du fait de sa spécificité, aurait du faire l'objet d'un calcul individuel, en fonction de sa hauteur de chute et de son débit dérivé ;
- Rien ne permet d'affirmer que le débit dérivé à la chaussée Saleilles était identique à celui dérivé au moulin le plus en amont, évalué à 475 l/s,
- Le débit dérivé n'était pas nécessairement le même à chacun des autres moulins en aval situés sur la dérivation du ruisseau, compte tenu des pertes et divers usages de l'eau le long de son parcours.

Quoi qu'il en soit, selon la lettre du 13 janvier 2011 (voir plus haut) de Madame Polvé-Montmasson : « les droits fondés en titre tels qu'ils sont affichés dans le décret de concession du 17 mars 1980 (530 kW) ont été reconstitués par l'ingénieur varlet dans son rapport du 21 septembre 1940 ».

Pour obtenir un tel montant de 530 kW, le plan d'ensemble annexé à ce rapport, signé de l'ingénieur Brugidou et daté également du 21 septembre 1940, mentionne les actes souscrits au profit de la SHVSS et notamment l'acte Revel du 28 novembre 1928, concernant les « Moulins de la Traverserie » .

Si l'on supposait plausible cette reconstitution, ce que nous contestons, **il apparaît que ce montant de 530 kW est manifestement erroné.**

Les services de la préfecture passent en effet sous silence l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier le 17 avril 2001 définitif et ayant par suite l'autorité de la chose jugée, lequel constate la « résolution unilatérale par la société hydroélectrique de Salles-la-Source de la convention » la liant à M. XXXXX.

Il va de soi que si la société hydroélectrique a résolu unilatéralement cette convention, elle ne peut aujourd'hui à l'évidence s'en prévaloir pour justifier d'un montant de 530 kW comme correspondant à ses droits d'eau fondés en titre.

6) Dossier d'autorisation.

Le commissaire enquêteur avait mis **deux réserves** à son avis favorable, sur lesquelles nous sommes également revenus, une étude approfondie de la **capacité financière** de la SHVSS et la **réunion d'une table ronde**.

a) La capacité financière

Nous vous avons fait part de nos réserves sur **la capacité financière** de l'entreprise.

Cette dernière, qui a la charge de la preuve, était tenue d'apporter, dans sa demande d'autorisation, toutes informations utiles à l'appréciation de sa capacité technique et financière pour mener à bien l'exploitation de son usine, telle que prévue. Elle a présenté une note qui, conformément à la réglementation, devait préciser ses capacités.

Ces capacités ont été sévèrement contestées lors de l'enquête publique, notamment par une délibération du conseil municipal du 08/07/2010.

Votre service a, vraisemblablement, apprécié que la SHVSS avait les capacités requises, puisqu'il a proposé au préfet de soumettre à une enquête publique la demande d'autorisation d'exploiter.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sous réserve que soit évaluée exactement la situation financière de l'entreprise. Dans votre rapport du 09/11/2010 au CODERST, vous avez considéré cette réserve comme levée.

Ces éléments nous font considérer que votre service a jugé que la SHVSS avait les capacités technique et financière pour exploiter et qu'il s'en portait garant.

Madame Polvé-Montmasson, par lettre du 13 janvier 2011 nous informe que la DDFIP a examiné cette capacité financière à partir des bilans simplifiés 2007, 2008 et 2009 et « que le courrier réponse mentionne en première analyse un résultat positif au cours des deux derniers exercices, un endettement faible et un actif immobilisé difficilement utilisable à court terme ». Elle précise que le gérant vous a communiqué un « plan de financement précis et une analyse de rentabilité », élément qui ont fait alors l'objet d'une « analyse complémentaire des services de la DDFIP ».

Nous demandons à avoir communication de ces pièces.

Nous sommes très étonnés que la DDFIP n'ait pas détecté ce qui ressemble à d'énormes erreurs dans ces bilans simplifiés qui fausseraient alors totalement l'expertise de la capacité financière.

Ainsi vous avons-nous pu remarquer et vous signaler, pour ne citer que quelques exemple, que :

- L'actif et le passif du bilan ne soient pas égaux en 2008 et en 2009 (en ~~2008~~, 2007 actif : 208 831 € et passif : 65745 €)
- La présence d'une dette « négative » en 2007 : - 100 897 €
- De curieux reports dans le calcul des amortissements

L'examen de la capacité financière se base en principe sur la somme « résultat + amortissement » qui est en 2010 de 28 000 €, soit une capacité d'emprunt que l'on peut estimer à 230 000 €. Comment dans ces conditions autoriser des travaux d'un montant de « 600 000 à 1 000 000 € » ? alors même que la dernière commission de sites a baissé le volume du débit turbinable, ce qui ne peut que modifier le plan de financement et réduire un peu plus la capacité financière.

L'examen des comptes de résultat de 2000 à 2010 montre aussi une **rémunération très faible voire absente**, pour le gérant et son ouvrier permanent logé sur place : par exemple de 2736 € en 2007. Elle est nulle en 2008 et 2009, ce qui engendre un soupçon de travail dissimulé.

Le résultat moyen sur les 11 dernières années est de **-18 511 €!**

Compte tenu de tout ceci, nous vous avons demandé « toute attestation d'un organisme qualifié, qui certifierait que la SHVSS a effectivement la capacité financière pour réaliser, non seulement les aménagements qu'elle a prévus, mais aussi le rachat de la concession ».

En effet en l'absence de toute attestation de capacité établie par un organisme qualifié indépendant ou à défaut de toute attestation de bonne gestion délivrée par une banque, nous vous serions obligés de bien vouloir **nous faire connaître les raisons qui font croire à votre service en la crédibilité financière de la SHVSS.**

b) La table ronde :

Au cours de la réunion, vos agents ont déclaré que le commissaire-enquêteur avait, dans ses conclusions, demandé au pétitionnaire d'organiser une table ronde.

Cette affirmation se retrouve dans le compte-rendu du rapport présenté par M. Philoreau à la réunion du 08/12/2010 du CODERST : « *M. André Malet donne un avis favorable sous réserve...qu'un compromis soit recherché...autour d'une table ronde organisée par l'exploitant...* » et également dans une déclaration faite par Mme Polvé-Montmasson dans le magazine « A l'œil » N°46 de la deuxième quinzaine du mois de décembre 2010 : « *Le commissaire-enquêteur a rendu sa copie en recommandant au pétitionnaire de tenir une table ronde...* »

En s'adressant au préfet, le commissaire-enquêteur a écrit : « *...qu'avant l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un compromis soit recherché...autour d'une table ronde* ».

Sont ainsi **inexactes** les déclarations affirmant que le commissaire-enquêteur a demandé ou recommandé au pétitionnaire de tenir une table ronde. Les membres du CODERST et les lecteurs de « A l'œil » ont été faussement informés.

Nous contestons le fait que le pétitionnaire ait pu **être reconnu apte à diriger la table ronde** suggérée par le commissaire-enquêteur, table ronde dont l'administration était absente et qui n'a donné lieu à aucun compte rendu.

Nous considérons donc que la table ronde, telle que le préconisait le commissaire-enquêteur, n'a pas eu lieu et que la réserve émise par ce dernier n'est pas levée.

Nous possédons dans nos dossiers de très nombreux autres motifs de contestation d'une éventuelle décision d'autorisation de ce projet. Nous en avons évoqués quelques uns.

Néanmoins nous considérerions comme une erreur grave de donner une autorisation d'exploiter à cette entreprise, dans de telles conditions et plus grave encore de s'en remettre au Tribunal Administratif, la fonction de la Justice n'étant pas de corriger des décisions de l'Administration qui à l'évidence auraient dû être évitées.

En résumé :

- 1) Fin de concession : **nous demandons une nouvelle fois à prendre connaissance de l'estimation, par les services de l'État, du prix de rachat de la concession.** Nous demandons aussi une réponse à nos quatre questions relative aux articles 3, 4, 11 et 47B du décret de concession.
- 2) Délai glissant : En l'absence de toute information de la part de l'administration sur les raisons pour lesquelles la SHVSS a pu poursuivre son exploitation, les constats que nous faisons nous inclinent à penser que **l'exploitation de l'usine est illégale depuis le 1er janvier 2006,**
- 3) Passage du régime de concession à celui d'autorisation : nous estimons que l'administration **a accepté une demande non conforme à la réglementation.**
- 4) Délais réglementaires : **nous concluons que la demande d'autorisation devrait faire l'objet d'un rejet implicite.**
- 5) Droits fondés en titre : **nous contestons ces droits que rien ne peut aujourd'hui à nos yeux justifier.**
- 6) Dossier d'autorisation : nous estimons que **les deux réserves à l'avis favorable du commissaire enquêteur ne sont pas levées.**

Au vu de ces éléments et sauf contestation de ceux-ci par l'Administration, **nous considérerions comme une erreur grave :**

- de donner une **autorisation d'exploiter** à cette entreprise dans de telles conditions,
- de maintenir dans l'attente une **autorisation provisoire** de turbiner sans limite de temps,
- de ne pas **clôturer la concession** en préservant l'intérêt général,
- de tolérer des **droits fondés en titre** qui n'ont plus lieu d'être
- enfin de ne pas tirer les conclusions de **rejet implicite** que nous avons soulignées, compte tenu des délais largement dépassés.
- et plus grave encore de **s'en remettre au Tribunal Administratif**, la fonction de la Justice n'étant pas de corriger des décisions de l'Administration qui à l'évidence auraient dû être évitées.

Nous adressons également copie de ce courrier récapitulatif de plusieurs de nos positions à la préfecture de Région, à la préfecture de l'Aveyron, à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DIFIP 12 .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Conseil d'Administration,
Bernard Gauvain,

Président de « Ranimons la cascade !